

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

PREAMBULE

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « CGV ») déterminent les conditions de réalisation des Prestations relevant de l'offre complémentaire de services proposée par MTN-PREVENTION ci-après nommé "le SPSTI" à l'Adhérent à la demande de ce dernier, en application de l'article [L. 4622-9-1](#) du code du travail dans sa version issue de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 et du [décret n° 2022-653](#) du 25 avril 2022. Les Prestations sont détaillées dans le Devis.

L'acceptation de l'Adhérent est matérialisée par la signature du Devis. Le Devis et les CGV forment ensemble le Contrat, qui entre en vigueur à la date de la réception par le SPSTI du Devis signé par l'Adhérent.

Le SPSTI et l'Adhérent sont ensemble les « Parties » au Contrat.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Pour l'application du Contrat, les termes suivants ont la définition qui leur est attribuée ci-après lorsqu'ils commencent par une lettre majuscule :

- Contrat : ensemble formé par le Devis signé et les CGV.
- Devis : document contractuel détaillant les éléments essentiels du Contrat, signé par les Parties.
- Prestation : prestation relevant de l'offre complémentaire de services dont l'Adhérent a souhaité bénéficier, faisant l'objet du Devis.

ARTICLE 2 – NATURE DES PRESTATIONS PROPOSEES

Les Prestations devisées s'inscrivent dans le cadre de l'offre complémentaire de services mentionnée à l'article L. 4622-9-1 du code du travail. Le SPSTI est tenu à une obligation de moyens.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES PRESTATIONS

En cas de nécessité, notamment en cas d'exigence légale ou réglementaire ou de changement de la réglementation faisant obstacle à la réalisation des Prestations telle que prévue dans le Devis, les Parties se réuniront pour établir un avenant au Contrat. A défaut d'avenant, le Contrat sera automatiquement résilié, cette résiliation étant réputée être intervenue d'un commun accord. Toute prestation supplémentaire ou imprévue demandée par l'Adhérent en cours de mission et ne figurant pas dans le Devis fera l'objet d'un devis complémentaire.

ARTICLE 4 – CONDITION DE LA REALISATION DES PRESTATIONS

La réalisation des Prestations faisant l'objet du Devis est conditionnée à la conservation, par l'Adhérent, de sa qualité de membre du SPSTI jusqu'au terme de celles-ci.

Le SPSTI aura droit au paiement de toutes les Prestations qui ont déjà été réalisées à la date de perte ou de suspension de sa qualité d'Adhérent pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DE L'ADHERENT

L'Adhérent s'engage à prévenir, sans délai, le SPSTI de tout changement dans sa situation pouvant avoir une incidence sur la réalisation de la Prestation prévue au Devis.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DES PRESTATIONS

Les Prestations sont réalisées dans le délai prévu au Devis ou, à défaut, dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, à condition que le SPSTI ait reçu tous les éléments, documents ou informations, nécessaires à la bonne réalisation des Prestations et dont il aura demandé la communication à l'Adhérent. L'Adhérent ne peut opposer ce délai au SPSTI s'il ne lui communique pas les éléments demandés par retour ou s'il n'a pas acquitté le paiement de la prestation.

Aucune des Parties ne saurait être tenue responsable d'un retard dans l'exécution de ses obligations lorsque celui-ci résulte d'un

évènement pouvant être interprété par un tribunal français comme étant constitutif d'un cas de force majeure.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de l'empêchement relevant de la force majeure si cet empêchement est temporaire et ne dépasse pas une durée de soixante (60) jours, cette durée pouvant être prolongée d'un commun accord entre les Parties. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. À cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de soixante (60) jours, sauf en cas de prorogation de cette durée par accord des Parties, le Contrat sera purement et simplement résilié.

ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le SPSTI est seul titulaire des droits d'auteur sur les productions, supports et outils utilisés pour ou à l'occasion des Prestations. Au titre des présentes et sous réserve du paiement intégral des Prestations, frais et débours par le client, celui-ci bénéficie, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des œuvres par le droit d'auteur en vigueur en France, d'un droit non exclusif de reproduction et de représentation des livrables remis au titre des Prestations, limité à ses besoins internes. Cette limitation ne peut toutefois faire obstacle à la reproduction ou à la représentation des livrables en vue d'une communication à des tiers dès lors que ces opérations correspondent aux finalités habituelles ou à l'usage prévu des livrables.

ARTICLE 8 – PRIX

Le prix total des Prestations est renseigné dans le Devis.

Ce prix n'inclut pas les frais extraordinaires qui pourraient être engagés par le SPSTI en cours de mission, non prévus initialement mais nécessaires à la bonne réalisation des Prestations.

Les dits frais seront facturés en sus à l'Adhérent, de même que le prix de toute prestation supplémentaire ou imprévue demandée par l'Adhérent en cours de mission, dans les conditions fixées au devis complémentaire.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions de règlement sont les suivantes :

- Le solde est réglé à la validation du devis adressées par le SPSTI à l'Adhérent.

Les factures du SPSTI sont payables, soit par chèque bancaire, soit par virement aux coordonnées bancaires figurant sur la facture. Conformément aux dispositions des articles L. 441-10, II et D. 441-5 du code de commerce, lorsque ces textes lui sont applicables, toute somme non payée par l'Adhérent dans un délai de 30 (trente) jours suivant la date de la facture obligera l'Adhérent, sans notification préalable ni rappel, au paiement de pénalités de retard calculées sur la base d'un taux égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, outre le paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

ARTICLE 10 – REPARATION – RESPONSABILITE

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le SPSTI d'une Prestation ou de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, quelle qu'en soit la cause, le préjudice global qui en résulterait pour l'Adhérent ne pourrait être réparé au-delà d'une somme égale au

montant des facturations prévues dans le Devis, même si ce préjudice s'avérerait supérieur à ce montant.

En toute hypothèse, la responsabilité du SPSTI ne pourra être engagée que pour le seul dommage dont il est directement à l'origine, sans aucun engagement solidaire ou *in solidum* avec des tiers ayant concouru au dommage.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Le Contrat sera automatiquement résilié en cas de perte par l'Adhérent ou de suspension de sa qualité de membre de SPSTI. La résiliation automatique prend effet à la date de ladite perte ou suspension de la qualité de membre.

Par ailleurs, le SPSTI est en droit de résilier le Contrat sans frais en cas d'inexécution par l'Adhérent de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, si l'inexécution persiste plus de trente jours après l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception d'une mise en demeure d'y satisfaire.

Réciproquement, l'Adhérent est en droit de résilier le Contrat sans frais en cas d'inexécution par le SPSTI de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, si l'inexécution persiste plus de trente jours après l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception d'une mise en demeure d'y satisfaire.

Quelle que soit la cause de la résiliation, les Prestations réalisées en tout ou partie sont payées au *pro rata* de leur état de réalisation.

En cas de résiliation pour inexécution contractuelle imputable à l'une des Parties, l'autre Partie pourra demander réparation auprès des

tribunaux compétents, à défaut d'accord amiable sur une indemnisation.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le SPSTI de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, l'Adhérent devra saisir les tribunaux compétents d'une demande de réparation dans un délai de deux ans à compter de l'inexécution ou de la mauvaise exécution, sous peine de forclusion.

ARTICLE 12 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en application du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Elles garantissent notamment que tous les droits des personnes dont les données personnelles seront utilisées dans le cadre du Contrat seront respectés.

ARTICLE 13 – ASSURANCE

Les Parties assurent chacune leur responsabilité civile. Chaque Partie a souscrit à une assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incombent du fait des dommages causés aux tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 14 – LITIGES

Les Parties s'engagent à tenter de trouver une solution amiable à tout litige qui pourrait survenir entre elles dans le cadre du Contrat.